CHARTE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

2025

Relative à la confidentialité des informations privilégiées et à la prévention des manquements et délits d'initiés au sein de Transgene

transgene

Table des matières

1. **Introduction** 3

2. **Définitions** 4

3. **Définition de l'Information privilégiée** 6

4. **Personnes initiées** 7

5. **Obligation de confidentialité** 9

6. **Obligation d'abstention d'effectuer des transactions sur les Titres Transgene** 9

   6.1. Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information privilégiée 9

   6.2. Périodes d'abstention préventives (« fenêtres négatives » ou « périodes d'arrêt ») ... 10

   6.3. Transactions interdites 11

7. **Obligations déclaratives et de conservation** 11

   7.1. Obligations de notifier aux Personnes Liées leurs obligations 11

   7.2. Obligations de détention des titres au nominatif 11

   7.3. Obligations déclaratives des Transactions réalisées sur les Titres Transgene..... 12

      7.3.1. Calcul du seuil de l'obligation déclarative 12

      7.3.2. Modalités de déclaration 12

   7.4. Obligations spécifiques incombant à Transgene en sa qualité d'émetteur 13

8. **Déontologue** 14

9. **Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées et sanctions applicables** 14

   9.1. Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées..... 14

   9.2. Sanctions applicables..... 15

      9.2.1. Sanctions administratives..... 15

      9.2.2. Sanctions pénales 15

Annexe A : Liste indicative des transactions soumises à obligation déclarative 17

Annexe B : Obligations incombant à Transgene en sa qualité d'émetteur 19

Annexe C : Formulaire déclaration des personnes étroitement liées 22

1. Introduction

Les actions de Transgene sont admises à la cotation sur le marché d'Euronext Paris, ce qui entraîne l'application d'une réglementation particulière concernant les transactions (achat, vente…) sur les titres de la société par ses administrateurs, ses cadres dirigeants et ses collaborateurs tant internes qu'externes.

Cette réglementation a pour base le principe que toute information précise sur un émetteur (Transgene) ou ses titres (les actions) qui pourrait exercer une influence sensible sur le cours de l'action, doit être rendue publique le plus rapidement possible : c'est le principe de transparence permettant d'assurer le bon fonctionnement des marchés boursiers, en garantissant l'égalité d'information et de traitement de tous les investisseurs.

La présente charte de déontologie boursière a pour objet de présenter cette réglementation applicable aux Initiés (tel que définis ci-après) en matière boursière et de définir les règles d'intervention sur les Titres Transgene (tel que définis ci-après) par les Dirigeants Mandataires Sociaux (tel que définis ci-après) et leurs proches, ainsi que les personnes qui, sans être des dirigeants mandataires sociaux, ont un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement Transgene, et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de Transgene, et plus généralement toutes personnes détenant des informations privilégiées.

Ces règles ont pour objet de :

- Protéger l'image et la réputation de Transgene et du Groupe qui pourraient se trouver durablement atteintes auprès de la communauté financière, des clients, des autorités boursières et du public en général ;

- Permettre aux collaborateurs de Transgene de négocier des Titres Transgene dans des conditions compatibles avec les règles applicables ; et

- plus généralement, attirer l'attention sur l'importance de la réglementation, les sanctions administratives ou pénales attachées au non-respect de la réglementation, et la responsabilité individuelle et la prudence requises dans ce domaine.

Ces règles trouvent en France leur source dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ses règlements délégués et ses règlements d'exécution, le Code monétaire et financier et la réglementation établie par l'Autorité des marchés financiers dans son règlement général.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, vous pouvez contacter John Felitti (le « Déontologue ») dont les coordonnées sont les suivantes : felitti@transgene.fr

IMPORTANT

Le respect strict de ces règles est essentiel à votre protection et à celle des intérêts de Transgene et du Groupe. Il appartient à chaque Initié de prendre connaissance de la présente Charte, de s'engager à s'y conformer et notamment de veiller personnellement à ce que ses activités d'investissement ou plus généralement ses Transactions (telles que définies ci-après) sur les Titres Transgene soient licites.

2. Définitions

Pour les besoins de la présente Charte, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après.

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers
Charte	désigne la présente charte de déontologie boursière et chacune de ses annexes
Déclarant	a le sens qui lui est attribué à la Section 7.3.2 de la présente Charte
Déontologue	a le sens qui lui est attribué à la Section 8 de la présente Charte
Déposant	a le sens qui lui est attribué à la Section 7.3.2 de la présente Charte
Dirigeants Mandataires Sociaux	désigne les Présidents et membres du Conseil d'administration de Transgene
Groupe	désigne Transgene, chacune de ses filiales et les entités du groupe de l'Institut Mérieux
Information Privilégiée	a le sens qui lui est attribué à la Section 3 de la présente Charte
Initié Permanent	a le sens qui lui est attribué à la Section 4 de la présente Charte
Initié Occasionnel	a le sens qui lui est attribué à la Section 4 de la présente Charte
Initiés ou Personnes Initiées	désigne les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels
Personne Liée	désigne les personnes ayant des liens personnels étroits avec les Principaux Dirigeants dont notamment, conformément au Règlement MAR[1] , les personnes suivantes : (i) le conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint selon le droit national) ; (ii) les enfants à charge conformément au droit national ; (iii) un parent ou allié résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an ; et (iv) une personne morale dont la direction est assurée par l'un des Principaux Dirigeants ou une Personne Liée à celui-ci, qui est contrôlée directement ou indirectement par, ou a été constituée au bénéfice de, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
Principaux Dirigeants	désigne les Dirigeants Mandataires Sociaux et les Responsables de Haut Niveau
Règlement MAR	désigne le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché
Règlementation MAR	désigne le Règlement MAR, ainsi que les règlements délégués et les règlements d'exécution pris en application du Règlement MAR

[1] Règlement MAR, art. 3, 26° ; v. aussi, Code monétaire et financier, art. R. 621-43-1.

Société	désigne Transgene
Titres Transgene	désigne : (i) les actions, les titres de créances et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Transgene ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) tout instrument financier lié aux droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les instruments dérivés, contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps) et les options)

3. Définition de l'Information privilégiée

Une « Information Privilégiée » est une information concernant directement ou indirectement la Société, le Groupe ou les Titres Transgene :

- à caractère précis ;
- qui n'a pas été rendue publique ; et
- qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés[2].

Une information est réputée précise si, d'une part, elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles existent, ou si elle fait mention d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et, d'autre part, il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés[3].

Une information qui n'a pas été rendue publique est une information qui n'a pas été divulguée au public par le biais, par exemple, d'un communiqué de presse publié par Transgene, d'un prospectus communiqué à l'AMF ou d'un avis financier publié dans la presse financière. La publication dans la presse ou par tout autre media de rumeurs ne fait pas perdre à une information, dont la publication avait été différée par Transgene, son caractère privilégié. Toutefois, lorsque la rumeur est suffisamment précise pour que la confidentialité de l'Information Privilégiée dont la publication avait été différée ne soit plus assurée, Transgene doit publier cette information dès que possible.

Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement[4].

2 Règlement MAR, art. 7, 1°, a).

3 Règlement MAR, art. 7, 2°.

4 Règlement MAR, art. 7, 4°.

- Il est de la responsabilité de Transgene et de chaque Initié de déterminer si l'information qu'il détient et qui concerne directement ou indirectement la Société et le Groupe est susceptible de constituer une Information Privilégiée.

Il n'existe pas de liste exhaustive d'informations correspondant à cette définition, mais les informations suivantes sont habituellement considérées comme significatives, ayant la capacité d'influer sensiblement sur le cours :

- Informations concernant la performance économique de l'émetteur : par exemple, la consommation de trésorerie, le chiffre d'affaires trimestriel, les résultats semestriels et annuels ;
- Informations concernant le déroulement ou les résultats d'essais cliniques ;
- Projets de fusions ou d'acquisitions, ventes d'actifs ou de filiales de l'émetteur ;
- Signature ou perte de contrats importants, de fournisseurs essentiels, de clients ou de sources de financements importants ;
- Accords de partenariat stratégiques (signature, difficultés, pertes, milestones…) ;
- Lancement ou arrêt d'un projet ou d'un produit ;
- Modification du capital, émission de titres ou d'obligations, nouveaux emprunts, modifications dans la politique des dividendes, etc. ;
- Changement important dans l'équipe dirigeante ou changement majeur d'organisation;
- Litiges ou contentieux significatifs.

- Une information ne doit être qualifiée d'Information Privilégiée que si tous les critères posés par la Règlementation MAR (présentés ci-dessus) sont satisfaits.

4. Personnes initiées

Une « Personne Initiée » est une personne ayant accès à une ou plusieurs Informations Privilégiées, qui travaille au sein de Transgene en vertu d'un contrat de travail ou exécute d'une autre manière des tâches lui donnant accès à ces Informations Privilégiées[5]. Cela comprend :

- toutes les personnes employées par la Société, quel que soit leur niveau de responsabilité, qui disposent d'Informations Privilégiées ;
- toutes les personnes qui sont en relation d'affaires avec la Société et qui ont connaissance d'Informations Privilégiées dans le cadre de leurs activités professionnelles (ex. conseillers, comptables, agences de notation de crédit, commissaires aux comptes, etc.).

5 Règlement MAR, art. 18, 1°, imposant à la Société d'établir une liste de toutes les personnes Initiées.

Les personnes ayant eu connaissance d'une Information Privilégiée en dehors de tout rapport professionnel (ex. conjoint, parents) peuvent également être considérées comme initiées si elles sont conscientes du caractère privilégié de l'information (ou si elles devraient l'être)[6].

La réglementation distingue deux catégories d'initiés : (i) les initiés permanents et (ii) les initiés occasionnels.

(i) « ***Initiés Permanents*** » : il s'agit des personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées[7] que possède la Société ou le Groupe.

Sont ainsi qualifiés d'Initiés Permanents :

- Les administrateurs du Conseil d'administration ;
- Les membres du Comité de Direction (CoDir) ;
- Les collaborateurs désignés comme tels en raison de leurs fonctions au sein de la Société, au motif qu'ils ont un accès régulier à des Informations privilégiées, en projet ou en cours, qui ne sont pas publiques ;
- Les tiers ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société (ex. conseils habituels de la Société, commissaires aux comptes...).

(ii) « ***Initiés Occasionnels*** » : il s'agit des personnes ayant un accès ponctuel à une ou plusieurs Informations Privilégiées concernant Transgene ou le Groupe, à l'occasion notamment de la préparation des états financiers, d'une opération financière ou stratégique significative (ex. acquisition, cession, conclusion d'un contrat, etc.) ou de la survenance d'un risque significatif.

Sont ainsi qualifiés d'Initiés Occasionnels :

- Les collaborateurs de Transgene ou du Groupe qui, à raison de leurs compétences particulières, participent aux réunions et travaux liés à une opération spécifique concernant la Société ; et
- Les tiers participant à l'analyse, la préparation ou la réalisation d'un projet ou d'une opération spécifique concernant Transgene ou le Groupe et recevant des Informations Privilégiées dans le cadre de ce projet ou de cette opération ponctuelle (ex. banquiers, avocats, agences de communication, agences de notation, etc.).

➢ Il est de la responsabilité des collaborateurs de Transgene ou du Groupe d'identifier les éventuels membres de leur équipe et tiers devant être qualifiés d'Initiés Permanents ou d'Initiés Occasionnels, et d'en informer la Direction Juridique en indiquant les motifs justifiant leur inscription sur la liste.

6 Règlement MAR, art. 8, 4°.

7 Règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016, §4 du préambule.

- Toute personne identifiée comme Initiée sur une liste réglementée d'initiés établie par la Société est informée par écrit de son inscription sur cette liste.

5. Obligation de confidentialité

Tout Initié qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de la divulguer de manière illicite, c'est-à-dire de la divulguer à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions[8].

Par conséquent, tout Initié doit maintenir la confidentialité de l'Information Privilégiée à l'égard de toute personne, y compris au sein de Transgene ou du Groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette Information Privilégiée.

Il est par ailleurs strictement **interdit de recommander** à toute personne de réaliser une opération d'initié ou d'inciter toute autre personne à effectuer des opérations d'initiés sur la base d'une Information Privilégiée[9].

Les Initiés s'interdisent de **diffuser des Informations Privilégiées, ou de répandre des rumeurs,** que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tous autres moyens, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres Transgene et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du Groupe.

- Recommandations :

  - Sécuriser l'information (limiter le nombre de personnes aux réunions, attribuer un nom de code à chaque opération, vérifier les droits d'accès informatiques, adapter la taille de l'équipe au fur et à mesure de l'avancement du projet, faire signer des lettres de confidentialité).

  - Aviser immédiatement le Déontologue dès lors qu'on a connaissance du fait ou qu'on soupçonne qu'une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'une réunion interne ou externe).

6. Obligation d'abstention d'effectuer des transactions sur les Titres Transgene

6.1. Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information privilégiée

Tout Initié qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de :

- **réaliser, ou tenter de réaliser**, (i) directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres Transgene avant qu'une telle Information Privilégiée ait été

8 Règlement MAR, art. 10, 1° et 14, c).

9 Règlement MAR, art. 14, b).

rendue publique, ou (ii) une annulation ou une modification d'un ordre relatif à des Titres Transgene ; et

- **recommander ou inciter** une autre personne à (i) vendre ou acquérir des Titres Transgene, ou (ii) annuler ou modifier un ordre relatif à des Titres Transgene[10].

Il convient de noter que toutes les personnes proches (en ce compris les Personnes Liées), et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec des Personnes Initiées détentrices d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par ledit Initié.

- L'obligation d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée est absolue et s'applique sans restriction.

6.2. Périodes d'abstention préventives (« fenêtres négatives » ou « périodes d'arrêt »)

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite à la Section 6.1 de la présente Charte, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission des délits d'initiés et de manipulation de cours et même s'ils ne pensent pas alors détenir une Information Privilégiée, les Principaux Dirigeants et, de manière générale, les Personnes Initiées[11] doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur des Titres Transgene :

- pendant la période continue de **30 jours calendaires** précédant la date à laquelle les comptes annuels et semestriels[12] sont rendus publics ; et

- pendant la période continue de **15 jours calendaires** précédant la publication de comptes ou d'information financière trimestrielle[13].

Les personnes soumises à ces fenêtres négatives ne sont autorisées à réaliser une transaction sur Titres Transgene que le lendemain de la publication des informations concernées[14].

Les comptes annuels et les comptes semestriels sont publiés à l'issue des réunions du Conseil de d'administration statuant sur lesdits comptes. En cas de doute, les Principaux Dirigeants peuvent solliciter le Déontologue qui pourra leur fournir, dans la mesure du possible, les dates arrêtées ou prévisibles de publication.

Un calendrier précis des périodes d'abstention et des périodes autorisées pour l'année est communiqué aux Principaux Dirigeants une fois les dates prévisionnelles de publication des informations financières fixées, ces dernières étant par ailleurs publiées sur le site Internet de

10 Règlement MAR, art. 8 et 14.

11 Conformément à la position-recommandation de l'AMF, « Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée », DOC-2016-08, p. 32.

12 Règlement MAR, art. 19, 11°.

13 Conformément à la position-recommandation de l'AMF, « Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée », DOC-2016-08, p. 32.

14 ESMA, « *Questions and Answers on the Market Abuse Regulation* », ESMA70-21038340-40, p. 7, question n°2 ; AMF, « Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée », DOC-2016-08, p. 32.

la Société (www.transgene.fr). Ce calendrier pourra être complété, le cas échéant, pour tenir compte de la réalisation d'opérations spécifiques.

- Recommandations :

  - S'assurer avant toute transaction sur les Titres Transgene de ne pas être détenteur d'une Information Privilégiée, étant précisé qu'il existe une présomption d'utilisation d'une Information Privilégiée pour les Dirigeants Mandataires Sociaux ; et

  - Réaliser des transactions sur les Titres Transgene après la publication des résultats, en respectant le cas échéant les périodes d'abstention, sans préjudice par ailleurs du respect des règles générales applicables en cas de détention d'Informations Privilégiées.

6.3. Transactions interdites

Afin d'éviter tout délit de manipulation de cours, il est strictement interdit aux Initiés d'effectuer l'une des opérations suivantes :

- vente à découvert de Titres Transgene ; et

- opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres Transgene, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de bons de souscription d'actions).

7. Obligations déclaratives et de conservation

Conformément au Règlement MAR[15], les Principaux Dirigeants et les Personnes Liées doivent respecter des obligations spécifiques relatives à la conservation de leurs Titres Transgene et aux déclarations de leurs transactions.

7.1. Obligations de notifier aux Personnes Liées leurs obligations

Chacun des Principaux Dirigeants doit notifier par écrit aux Personnes Liées le concernant leurs obligations au titre de l'article 19 du Règlement MAR et conserver une copie de cette notification[16].

7.2. Obligations de détention des titres au nominatif

Les Dirigeants Mandataires Sociaux, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants mineurs non émancipés, doivent détenir, dans les délais réglementaires, l'ensemble des Titres Transgene qu'ils possèdent sous la forme nominative, soit au nominatif pur auprès de la Société ou de la banque teneur de compte mandatée à cet effet par la Société, soit au nominatif

15 Règlement MAR, art. 3, 25° ; Code monétaire et financier, art. L. 621-18-2, I.

16 Règlement MAR, art. 19, 5°, al. 2.

administré auprès d'un intermédiaire (banque, établissement financier ou prestataire de services d'investissement) de leur choix[17].

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul[18].

7.3. Obligations déclaratives des Transactions réalisées sur les Titres Transgene

La réglementation impose aux Principaux Dirigeants et à leurs Personnes Liées de communiquer à l'AMF, ainsi qu'à la Société, le détail des transactions sur les Titres Transgene effectuées pour leur compte propre[19], y compris les Transactions réalisées par un tiers au nom ou pour le compte d'un des Principaux Dirigeants[20].

7.3.1. Calcul du seuil de l'obligation déclarative

L'obligation de déclaration s'applique dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile atteint le seuil de 20 000 euros[21].

Une liste non-exhaustive des Transactions soumises à cette obligation déclarative figure en Annexe A à la présente Charte.

7.3.2. Modalités de déclaration

La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de la Transaction[22].

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF, par voie électronique uniquement via un extranet appelé Onde[23], qui permet de remplir le formulaire obligatoire[24], accessible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx

17 Code de commerce, art. 225-109, al. 1 et 2. En l'état actuel des textes, le délai prescrit est de vingt jours suivant l'entrée en possession des titres (Code de commerce, art. R. 225-111).

18 Code de commerce, art. L. 225-109, al. 3.

19 Règlement MAR, art. 19, 1°.

20 Règlement MAR, art. 19, 7°.

21 Règlement général de l'AMF, art. 223-23, sur renvoi de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier ; Règlement MAR, art. 19, 9°.

22 Règlement MAR, art. 19, 1°.

23 AMF, Instruction 2016-06 « Opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article 19 du règlement européen sur les abus de marché».

24 Règlement MAR, art. 19, 1° et 6° ; Règlement d'exécution (UE) 2016/523 du 10 mars 2016, art. 2 et annexe.

Les déclarations peuvent être transmises à l'AMF par la personne tenue à déclaration (le « Déclarant ») ou par un tiers pour le compte du Déclarant (le « Déposant »), l'identité du Déposant devant être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

Transgene peut se charger de procéder aux déclarations auprès de l'AMF pour le compte des Déclarants. Dans cette hypothèse, les informations requises pour la déclaration[25] devront parvenir au Déontologue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la réalisation de la Transaction afin de lui permettre d'effectuer la déclaration auprès de l'AMF dans les délais requis.

- **Cette déclaration est établie sous la responsabilité exclusive du Déclarant.**

Les déclarations sont également transmises au Déontologue dans les plus brefs délais par courrier postal ou par courriel.

Les Principaux Dirigeants sont en outre tenus, à la demande du Déontologue, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres Transgene qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres Transgene (ex. démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement, etc.).

Il est par ailleurs rappelé que les Dirigeants Mandataires Sociaux sont tenus :

- d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres Transgene cédés à Transgene dans le cadre d'un programme de rachat de titres de capital[26] ; et

- en période d'offre publique visant les Titres Transgene, ou d'offre publique d'échange, de déclarer chaque jour à l'AMF, après la séance de bourse, les opérations d'achat ou de vente effectuées sur les Titres Transgene[27] (y compris les titres de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'échange).

Pour toute question ou information complémentaire relative aux modalités de connexion à Onde, veuillez contacter :

- en cas de problème de connexion : ONDE_Administrateur_Deposant@amf-France.org

- en cas de problème de dépôt de votre déclaration : ONDE_Suivi_DeclarationDirigeant@amf-france.org

7.4. Obligations spécifiques incombant à Transgene en sa qualité d'émetteur

Les obligations incombant à Transgene en sa qualité d'émetteur sont présentées en Annexe B.

25 Règlement MAR, art. 19, 6° ; Règlement d'exécution (UE) 2016/523 du 10 mars 2016, art. 2 et annexe.

26 Règlement général de l'AMF, art. 241-5.

27 Règlement général de l'AMF, art. 231-46.

8. Déontologue

Il est désigné au sein de la Société un responsable de la fonction déontologique (le « Déontologue »), chargé de veiller au respect des dispositions de la Charte.

Le Déontologue agit de façon indépendante par rapport aux organes de direction de la Société. Il rend compte de l'exercice de sa mission au Comité d'audit.

Le Déontologue veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Initié.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- de répondre aux éventuelles questions et interrogations des Principaux Dirigeants relatives à la Charte ;
- de donner un avis consultatif préalablement à toute transaction sur Titres Transgene réalisée par une Personne Initiée[28];
- de recevoir, dans les plus brefs délais, les déclarations de transactions sur Titres Transgene communiquées à l'AMF par les Principaux Dirigeants et leurs Personnes Liées, dans les conditions définies à la Section 7.3 de la présente Charte ;
- d'informer les Principaux Dirigeants à l'avance des périodes d'abstention préventives (« fenêtres négatives ») résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l'information trimestrielle de la Société (telles que définies à la Section 6.2 de la présente Charte), à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;
- de maintenir à jour les informations nominatives relatives à la détention de Titres Transgene par chacun des Principaux Dirigeants ; et
- d'informer sans délai le président du Comité d'audit et le Président du Conseil d'administration de la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte.

9. Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées et sanctions applicables

9.1. Infractions en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées

Selon l'article 8 du Règlement MAR, les opérations d'initiés recouvrent notamment le fait pour une personne détenant une Information Privilégiée d'en faire usage :

(i) « en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte » ;

28 Conformément à la position-recommandation de l'AMF, « Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée », DOC-2016-08, p. 36.

(ii) « pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée » ; et

(iii) en utilisant la recommandation ou l'incitation formulée par une personne détenant une Information Privilégiée, lorsque la personne l'ayant reçue sait, ou devrait savoir, qu'elle est fondée sur des informations privilégiées.

9.2. Sanctions applicables

Les personnes qui ne se conforment pas aux règles relatives à l'utilisation et à la divulgation d'Informations Privilégiées s'exposent, soit à des sanctions administratives prononcées par l'AMF, soit à des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires.

9.2.1. Sanctions administratives

L'article L. 621-15 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission des sanctions de l'AMF peut prononcer une sanction à l'encontre de toute personne (i) s'étant livrée, ou ayant tenté de se livrer, à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, ou (ii) ayant recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou l'y ayant incitée ou (iii) s'étant livrée à une divulgation illicite d'Informations Privilégiées. Ces abus de marché sont définis par renvoi aux articles 8, 10 et 12 du Règlement MAR.

Les sanctions administratives sont les suivantes :

- Personne physique : plafonds de 100 millions d'euros ou du décuple de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé[29].
- Personne morale : plafonds de 100 millions d'euros, du décuple de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ou de 15% du chiffre d'affaires consolidé[30].

9.2.2. Sanctions pénales

Les infractions pénales suivantes constituent des délits :

- les opérations d'initiés, en ce compris (i) la tentative de se livrer à une opération d'initié, (ii) la recommandation ou l'incitation à réaliser une telle opération, et leur tentative, ainsi que (iii) l'usage ou la communication de la recommandation ou de l'incitation en connaissance du caractère privilégié de l'information sur laquelle elles sont fondées ;

29 Code monétaire et financier, art. L. 621-15, III, c), cette sanction pécuniaire pouvant être majorée, dans la limite de 10% de son montant, en application du deuxième alinéa du III du même article.

30 Code monétaire et financier, art. L. 621-15, III bis, cette sanction pécuniaire pouvant également être majorée, dans la limite de 10% de son montant, en application du deuxième alinéa du III du même article.

- la divulgation illicite d'informations privilégiées, et la tentative d'une telle divulgation ; et

- les manipulations de marché.

La notion d'information privilégiée est définie par renvoi à l'article 7 du Règlement MAR, soit le terme Information Privilégiée tel que défini à la Section 3 de la présente Charte.

Contrairement aux poursuites administratives, la sanction pénale de ces délits suppose que soit démontrée l'intention de commettre l'infraction.

Les sanctions pénales sont les suivantes[31]:

- Emprisonnement : 5 ans.

- Amende :

  o Personne physique : supérieure au montant de l'avantage retiré du délit, et soumise à un plafond de 100 millions d'euros pouvant être porté au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

  o Personne morale : supérieure au montant de l'avantage retiré du délit, pouvant être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total[32], et soumise à un plafond de 100 millions d'euros pouvant être porté au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

CONTACTS :

- Direction Juridique

  - John FELITTI – Directeur juridique et Déontologue – felitti@transgene.fr

- Direction Financière

  - Lucie LARGUIER– Directeur Financier - larguier@transgene.fr

31 Code monétaire et financier, art. L. 465-1 et L. 465-3-5.

32 Code monétaire et financier, art. L. 465-3-5.

Annexe A : Liste indicative des transactions soumises à obligation déclarative

En application de l'article 19, 7° du Règlement MAR et de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015, sont notamment soumises à l'obligation déclarative décrite à l'article 5 de la présente Charte les transactions figurant sur la liste suivante :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci ;
- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 ;

- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 ;

- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 ;

- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ; et

- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Annexe B : Obligations incombant à Transgene en sa qualité d'émetteur

1. Obligation de communication et d'archivage de l'Information Privilégiée

1.1. Principe de communication dès que possible de l'Information Privilégiée

Afin d'assurer une égalité des investisseurs face à l'information et afin de prévenir les opérations d'initiés, Transgene doit procéder à une diffusion effective et intégrale de l'Information Privilégiée **dès que possible**, selon les modalités prévues par la Règlementation MAR[33], sauf à différer cette publication si les conditions posées par la Règlementation MAR sont réunies[34].

La communication doit notamment préciser le caractère privilégié de l'information communiquée, l'identité de l'émetteur, l'identité de la personne qui a effectué la notification (nom, prénom, fonction au sein de l'émetteur), l'objet de l'information, la date et l'heure de la communication aux médias.

- **La circonstance que l'Information Privilégiée doit être communiquée au titre de l'information périodique peu de temps après ne dispense pas Transgene de la communiquer dès que possible[35].**

Seules les personnes habilitées au sein de la Société ou du Groupe sont autorisées à communiquer des informations au marché financier, directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média. Il est en conséquence interdit à tout collaborateur de faire, directement ou indirectement, des déclarations aux investisseurs, aux actionnaires ou, plus généralement, destinées au marché sans autorisation préalable écrite du Président du Conseil d'administration de la Société (cf., Section 7 de la présente Charte).

1.2. Exception au principe de communication immédiate : le différé de communication

Transgene peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une Information Privilégiée la concernant si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies[36]:

- **la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de Transgene**, l'intérêt légitime invoqué devant revêtir une importance suffisante pour que le report de la publication soit justifié. Il doit enfin exister un risque sérieux pour que la publication de l'information porte atteinte à cet intérêt ;

- **le différé de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur** (ex. impossibilité de différer une publication en cas de publication préalable contraire ou différente de l'Information Privilégiée) ; et

- **Transgene est en mesure d'assurer la confidentialité de l'Information Privilégiée** dont la publication est reportée ; étant précisé que lorsqu'une rumeur suffisamment précise fait explicitement référence à une Information Privilégiée dont la publication a été différée, cette information devra être publiée sans délai[37].

L'AMF est informée du report de publication d'une Information Privilégiée immédiatement après la publication de cette information.

33 Règlement MAR, art. 17, 1° ; Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 du 29 juin 2016, art. 2 et 3.

34 Règlement MAR, art. 17, 4° ; Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 du 29 juin 2016, art. 4 et 5.

35 À titre d'exemple, les communications financières relatives au chiffre d'affaires.

36 Règlement MAR, art. 17, 4°.

37 Règlement MAR, art. 17, 7°.

En cas de différé de publication d'une Information Privilégiée, Transgene doit estimer la date à laquelle il sera procédé à la publication de cette Information Privilégiée afin de préparer le contenu de la notification du différé de publication à adresser à l'AMF[38].

1.3. Modalités de diffusion de l'Information Privilégiée

L'Information Privilégiée est mise en ligne sur le site de Transgene et fait l'objet d'une diffusion intégrale et effective, et d'un dépôt électronique auprès de l'AMF.

Les Informations Privilégiées sont conservées sur le site Internet de la Société pendant 5 ans dans une rubrique permettant de les identifier.

2. Obligation d'identification des Initiés, des Principaux Dirigeants et des Personnes Liées

Le Règlement MAR[39] impose à Transgene de :

- recenser et établir une liste des Principaux Dirigeants et des Personnes Liées ; A cet effet, les Principaux Dirigeants doivent communiquer au moyen du formulaire figurant en Annexe C la liste des personnes qui leur sont étroitement liées.
- notifier par écrit aux Principaux Dirigeants leurs obligations en cas de Transactions effectuées sur les Titres Transgene ;
- recenser les collaborateurs du de la Société et identifier les tiers agissant au nom ou pour le compte de Transgene et qualifiés d'Initiés Permanents ou Occasionnels ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes inscrites sur les listes d'initiés tenues par Transgene reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires liées à cette inscription et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées ;
- établir, mettre à jour, tenir à la disposition et transmettre à l'AMF une liste d'Initiés :
    - une section de la liste doit être établie pour chaque Information Privilégiée, ainsi qu'une section dédiée aux Initiés Permanents, conformément aux formats définis par la Règlementation MAR[40] ;
    - la liste contient notamment : l'identité de la personne (nom, prénom, date de naissance), ses coordonnées personnelles et professionnelles (adresse, numéros de téléphone privés et professionnel), son rôle, sa fonction et la raison justifiant l'inscription de la personne sur la liste, ainsi que la date et heure de début et de fin d'accès de la personne aux informations privilégiées (à l'exception des Initiés Permanents) ;
- informer les Initiés de leur inscription sur les listes d'initiés établies par la Société ;
- concernant les tiers personnes morales, les informer qu'ils doivent dans les mêmes conditions que la Société établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste nominative des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux Informations Privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux ; pour ces tiers, Transgene inscrit sur sa liste les dénominations sociales (pour les personnes morales) ou les noms (pour les prestataires indépendants) de ces tiers[41]; et
- informer les Initiés des procédures de la Société et du Groupe et de leurs obligations d'abstention, de leur devoir de confidentialité, et des sanctions encourues en cas de violation des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée.

38 Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 du 29 juin 2016, art. 4 et 5.

39 Règlement MAR, art. 18 et 19, 5°.

40 Règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016, art. 2 et Annexe I.

41 Les noms des collaborateurs de ces tiers ayant accès à l'information privilégiée n'ont pas à figurer sur la liste établie par la Société, celle-ci pouvant mentionner uniquement le nom de la personne responsable de la liste d'initiés auprès du tiers.

- **Les Initiés doivent attester par écrit de la réception du courrier de notification de leur inscription sur une liste d'Initiés établie par la Société, et reconnaître avoir connaissance des obligations légales et réglementaires s'imposant aux Initiés ainsi que des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'Informations Privilégiées.**

Les listes d'Initiés et les mises à jour de ces listes sont conservées par la Société pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour[42].

L'absence d'une personne sur ces listes ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires et ne préjuge en rien de son éventuelle qualité d'Initié.

42 Règlement MAR, art. 18, 5°.

Annexe C : Formulaire déclaration des personnes étroitement liées

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement européen n° 596/2016 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR »)

_____

Dans le cadre de l'information qui m'a été transmise par Transgene relative aux obligations issues du règlement européen n°596/2014,

Je soussigné (nom, prénom et fonctions),

_____
_____

déclare et atteste que les personnes qui me sont étroitement liées[43], au sens du règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014, sont les personnes suivantes :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Fait à _____, le _____

43 Personnes étroitement liées (article 3 du règlement MAR) :

« […] a) - le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ;

b) - l'enfant à charge conformément au droit national ;

c) - un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou

d) - une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux point a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne ».

TRANSGENE

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-GraffenstadenTéléphone : 03 88 27 91 21 - Mail : communication@transgene.fr

Pour en savoir plus

www.transgene.fr